



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 25 mai 2020, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

– n°2020-008494,

– **création du réseau d'irrigation de l'ASA de Gruissan sur le territoire des communes de Gruissan et Narbonne (11), déposée par l'ASA de Gruissan,**

– reçue le 20 mai 2020 et considérée complète le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**Considérant la nature du projet :**

- dont l'objectif est l'irrigation, à partir de la station de pompage existante de BRL (station du Quatourze) dans le canal de la Robine (ressource Aude), de 258 hectares répartis en parcelles agricoles (constituées à 91 % de vignes, 6,5 % de champs, oliviers et terres agricoles), et dont 2,4 % concernent l'arrosage du stade ;

- dont la consommation prévisionnelle en eau sera de 216 m<sup>3</sup>/h, soit 231 250 m<sup>3</sup>/an et en moyenne 897 m<sup>3</sup>/ha ;

- dont les prélèvements se feront entre le 01/06 et le 31/08 de chaque année civile ;

- qui comprend la réalisation d'un réseau de 23,2 km de canalisations, l'installation de 20 bornes de raccordement et le renforcement d'une station existante ;

- qui nécessite la réalisation des travaux suivants :

- terrassements sur une emprise (piste de chantier, zones de dépôts) de 6 m maximum,

- réalisation des tranchées,

- pose des conduites de 75 à 400 mm avec mise en place d'une protection,

- pose des ouvrages annexes (bornes enterrées à moitié, ventouses, vidanges, chambres de vannes, regards d'accès) ;
- qui relève des rubriques 16a, projet d'hydraulique agricole, et 22, installations d'aqueducs sur de longues distances du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet sur le massif de la Clape et l'Île St Martin, qui est incluse, traverse, intercepte, ou se trouve à proximité immédiate :**

- des zones Natura 2000 ZSC « complexe lagunaire de Bages-Sigean » et « massif de la Clape » et des ZPS « montagne de la Clape » et « étang du Narbonnais » ;
- des ZNIEFF de type I « garrigues de l'île Saint-Martin » et « massif méridional de la Clape », et de type II « montagne de la Clape », « complexe des étangs de Bages-Sigean » et « lido de Gruissan nord à St-Pierre -sur-mer » ;
- de l'arrêté de protection de biotope (APB) « vallon de la Goutine » (200 m) ;
- des PNA Aigle de Bonelli (domaine vital), Faucon crécerellette (domaine vital), Odonates, Butor étoilé, Pie-grièche méridionale, Chiroptères, Lézard Ocellé ;
- du Parc naturel régional (PNR) de la Narbonnaise en Méditerranée (incluse) ;
- de nombreux milieux humides et cours d'eau ;
- des sites inscrits « étang de Gruissan et ses abords » et sites classés « massif de la Clape » et « les paysages du canal du Midi » ;
- en zone de déséquilibre quantitatif (zone de répartition des eaux, ZRE) de l'Aude médiane et ses affluents ;

**Considérant la nécessité d'avoir une approche de l'ensemble des impacts du projet à l'échelle de la globalité de son linéaire et de ses différentes composantes : prélèvement, station de pompage, conduites ainsi que tranchées, bornes, ouvrages annexes... :**

**Considérant que les impacts prévisibles du projet global sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu de :**

- la longueur des canalisations de 23,2 km et la surface importante du projet (plus de 16 ha) au regard de la sensibilité environnementale particulièrement forte des milieux traversés :
  - agricoles, du fait de la mosaïque de cultures attractive pour de nombreuses espèces, constituant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques propices à la faune,
  - humides (le projet s'insère le long du canal de la Réunion et de nombreux étangs), présentant des enjeux écologiques importants en termes d'habitat naturel, et d'un point de vue floristique et faunistique
  - ouverts (pelouses, garrigues, fourrés et secteurs peuplés de Pin d'Alep), principalement présents au sud du projet et abritant des espèces à forts enjeux local de conservation (Lézard ocellé, Traquet oreillard, Pie-grièche à tête rousse) ;

et la présence d'habitats d'espèces patrimoniales (faune et flore) sur la quasi-totalité du linéaire ;

- l'étroitesse de certains chemins impliquant de couper des arbres, de détruire des murets, et de traverser des fossés, refuges pour la biodiversité ;
- l'impact sur la ressource en eau dans un contexte de ressource limitée : le classement en zone de répartition des eaux est réalisé en raison d'une situation de déséquilibre quantitatif chronique (déficit de la ressource en eau par rapport aux prélèvements et besoins du milieu naturel), il renforce la réglementation encadrant les prélèvements non domestiques d'eau et interdit tout nouveau prélèvement dans cette zone, sauf pour motif d'intérêt général, tant qu'un meilleur équilibre n'aura pas été durablement restauré entre les ressources en eau et les usages ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :**

- le choix du tracé de réseau privilégiant l'utilisation des routes (RD32) et pistes existantes ;

- le balisage et la mise en défens de secteurs à enjeux et d'éléments favorables à la biodiversité (murets en pierres sèches/ petits bâtis agricoles, stations de faune ou flore protégées, pelouses à orchidées le cas échéant) vérifiés et encadrés par un écologue compétent ;
- la mise en place d'un calendrier des travaux, réalisés entre septembre et fin février sur les zones à enjeux forts pour éviter tout dérangement des espèces pendant la période de nidification de l'avifaune, ainsi que pendant la période de ponte des reptiles et des amphibiens ;
- la compensation des prélèvements dans l'Aude via le canal de la Robine par lâchers d'eau depuis les barrages EDF situés sur la haute vallée de l'Aude (barrage de Matemale) et le choix d'une pratique d'irrigation raisonnée et la mise en place d'un système de tour d'eau permettant de gérer et d'optimiser la ressource disponible ;

**Considérant** malgré ces mesures que :

1/ concernant les enjeux écologiques, le dossier précise que « le nouveau tracé limite les impacts sur les zones à enjeux mais présente encore des enjeux écologiques forts sur l'ensemble du tracé, nécessitant un travail préalable avec un écologue afin de réduire les impacts », ce que confirme le pré-diagnostic écologique réalisé sur 3 jours (les 2 et 3 juillet 2019 et le 12 mars 2020) :

- « le tracé privilégie les chemins existants, néanmoins la destruction de milieux naturels d'intérêt écologique et des espèces associés est inévitable du fait :

- que certains chemins sont étroits et/ou abandonnés,
- que le linéaire prévu traverse, par endroits, des milieux naturels exempts de chemin/piste (cas de milieux humides au nord ou de passages plus ponctuels dans des milieux naturels),
- de la nécessité de couper des arbres, de détruire certains murets et clapas (habitats de reproduction/gîtes pour de nombreuses espèces faunistiques) et de traverser des fossés (présentant également des sensibilités écologiques importantes, Diane, amphibiens). »

- « Si des mesures d'évitement ponctuelles pourront être mises en œuvre pour limiter les risques d'atteinte aux espèces patrimoniales et à leurs habitats, l'ensemble des enjeux écologiques ne pourront probablement pas être contournés. Pour certaines espèces, de reptiles, d'insectes et de flore notamment, la perte d'habitats de reproduction pourrait être considérée comme notable et une compensation écologique serait nécessaire. » ;

- « Au regard des potentialités importantes concernant des espèces patrimoniales, la nécessité de réaliser des investigations complémentaires au printemps et en été a été mise en exergue. Ces prospections spécifiques permettront d'affiner les enjeux écologiques par secteur, d'étudier plus finement les mesures d'évitement / réduction pouvant être envisagées et caractériser précisément les impacts du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore patrimoniales locales. ».

Le projet, qui se situe sur des secteurs présentant des sensibilités fortes à très fortes et dont les travaux entraîneront des impacts sur les milieux naturels d'intérêt écologique, est par conséquent susceptible de provoquer la destruction d'habitat d'espèces et d'individus de plusieurs espèces patrimoniales, dont certaines protégées régionalement ou nationalement (Atractyle humble, Ophrys bombyx, Diane, Proserpine, Magicienne dentelée, Léopard ocellé, Psammodrome algire, et nombreuses espèces d'oiseaux liées aux agrosystèmes, aux garrigues et aux boisements par exemple) ;

2/ le projet intègre l'arrosage du stade, qui ne constitue pas un motif d'intérêt général au regard des prélèvements d'eau en zone de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau (ZRE) ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création d'un réseau d'irrigation sous pression pour l'ASA de Gruissan sur le territoire des communes de Gruissan et Narbonne (11), objet de la demande n°2020 - 008494, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 6 OCT. 2020

Pour le préfet de la région et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Patrick BERG

### Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Ce RAPO**, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision (délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306) et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO (délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306). Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>